



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 110477

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le droit à l'obtention de la pension de réversion. Cette disposition bénéficie aujourd'hui de façon exclusive aux conjoints survivants marié(es) ou l'ayant été avec le défunt. Or, le concubinage notoire ou le PACS sont des formes légales d'union conjugale dont le nombre progresse régulièrement, mais qui échappent au droit de la pension de réversion. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui indiquer.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré le dispositif de la pension de réversion servie par les régimes de retraite des salariés, salariés agricoles, artisans et commerçants, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi précitée a ainsi prévu qu'à partir du 1er juillet 2004 aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne serait plus exigée pour l'attribution d'une pension de réversion. Il a abrogé les règles qui limitaient le cumul d'une pension de réversion avec une pension de retraite ou d'invalidité (et pénalisaient donc spécifiquement les conjoints survivants qui avaient travaillé) au profit d'une modulation de la pension de réversion en fonction du niveau des ressources du conjoint survivant. Enfin, il supprime progressivement la condition d'âge d'ici à 2011. Toutefois, l'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de concubinage ou de PACS n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Introduire une telle possibilité dans l'ouverture du droit à pension de réversion supposerait de dégager les moyens de financement nécessaires pour les régimes concernés. Cette option impliquerait de surcroît la mise en place d'un dispositif spécifique en termes de vérification, sachant que la situation de concubinage est purement déclarative et appréciée à la date à laquelle les intéressés sollicitent sa prise en compte. La question de l'évolution des avantages familiaux et conjugaux de retraite fait actuellement l'objet d'un examen approfondi qui se poursuivra au premier trimestre 2007 dans le cadre du conseil d'orientation des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110477

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12103

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 388